

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN CAFÉ SOLIDAIRE SUR LE MARCHÉ DE PLEIN VENT DE FONTENILLES

N° 2025-2-062

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire,
Vu l'arrêté municipal permanent numéro 2024-2-004-P réglementant le marché de plein vent de Fontenilles,

Considérant l'intérêt social et solidaire du projet de mise en place d'un "Café Solidaire" visant à renforcer le lien social et à offrir un espace de convivialité aux habitants et usagers du marché,
Considérant la demande formulée par Madame BOUSSU Sabine, en date du 6 juin 2025, concernant l'occupation temporaire du domaine public sur le marché de plein vent pour l'exploitation d'un "Café Solidaire",
Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation et la conservation du domaine public et ne porte pas atteinte à la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la commodité du passage,

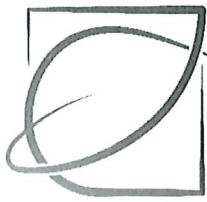
ARRÊTE

Article 1: Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Madame Sabine BOUSSU, domiciliée sur la ville même de Fontenilles, pour l'installation et l'exploitation d'un "Café Solidaire" sur le marché de plein vent de Fontenilles.

Article 2: Le "Café Solidaire" sera implanté sur le site du marché de plein vent de Fontenilles, à l'emplacement désigné par le responsable du marché de Plein Vent ou à défaut d'un responsable titulaire du marché.
Cette autorisation est valable chaque dimanche matin, pendant les heures d'ouverture officielles du marché de plein vent de Fontenilles, soit de 8h à 13h, à compter du dimanche 15 juin 2025 et pour une durée d'un an renouvelable.

Article 3: Le "Café Solidaire" est autorisé à proposer à titre gracieux, des boissons non alcoolisées (café, thé, jus de fruits) et des petites collations (viennoiseries, gâteaux secs), dans un objectif de convivialité et de lien social.
La vente de produits ne doit pas revêtir un caractère commercial concurrentiel vis-à-vis des commerçants du marché.

Article 4: L'occupation du domaine public est soumise aux conditions suivantes :
➤ Le matériel utilisé (tables, chaises, parasols, équipement de préparation et de service) devra être conforme aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, facilement démontable et transportable.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN CAFÉ SOLIDAIRE SUR LE MARCHÉ DE PLEIN VENT DE FONTENILLES

N° 2025-2-062

- L'installation devra être montée et démontée chaque occupation du domaine public, en respectant les horaires du marché, sans gêner l'installation des autres commerçants et la circulation des piétons.
- L'environnement immédiat de l'emplacement occupé devra être maintenu en parfait état de propreté. Tous les déchets générés par l'activité devront être collectés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.
- Aucune nuisance sonore ou visuelle excessive ne devra être générée par l'activité.
- Le bénéficiaire devra s'assurer de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les éventuels dommages causés à des tiers ou au domaine public. Une attestation d'assurance devra être présentée à la Mairie sur simple demande.
- Le respect des règles d'hygiène alimentaire, notamment en matière de conservation et de manipulation des denrées, est impératif.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité édictées par les services municipaux.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant à tout moment par le Maire, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions énoncées au présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8:

La directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de Gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 12 juin 2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

